



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1210
25 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1210ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 19 mars 1997, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Projet de conclusions concernant le septième rapport périodique du
Guatemala

Projet de conclusions concernant le neuvième rapport périodique du
Luxembourg

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

Projet de conclusions concernant le quatorzième rapport périodique du Bélarus

Projet de conclusions concernant les dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques du Pakistan

Projet de conclusions concernant les douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de la Bulgarie

Projet de conclusions concernant les onzième, douzième et treizième rapports périodiques de l'Iraq

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Projet de conclusions concernant le septième rapport périodique du Guatemala (CERD/50/Misc.8, futur CERD/C/304/Add.21; document distribué en séance, en anglais seulement)

Paragraphe 8

1. Le PRESIDENT précise qu'il faut remplacer le mot "voluntary" par le mot "volunteer".

Paragraphe 9

2. M. CHIGOVERA propose de remplacer dans la deuxième phrase les mots "the Joint Commission" (la Commission paritaire) par les mots "a Joint Commission" (une commission paritaire).

Paragraphe 12

3. M. CHIGOVERA, appuyé par M. GARVALOV et M. ABOUL-NASR, pense qu'il conviendrait de supprimer la dernière phrase, qui porte un jugement critique sur la peine de mort. Une peine prévue en droit interne est le reflet de la perception que l'Etat considéré a de la gravité d'une infraction donnée, et elle ne peut être contestée que dans les cas où il est présumé qu'elle est dirigée contre un groupe racial ou ethnique donné.

4. M. YUTZIS (Rapporteur pour le Guatemala) déclare que mention est faite de la peine de mort parce qu'elle frappe le plus souvent des membres de la population autochtone - ce qui ne fait qu'exacerber le climat de violence.

5. Le PRESIDENT constate que la plupart des membres du Comité souhaitent la suppression de la dernière phrase du paragraphe 12.

Paragraphes 13 à 15

6. M. WOLFRUM dit que pour éviter tout double emploi avec le paragraphe 15, il conviendrait de remplacer au paragraphe 13 les mots "articles 4 and 5" (articles 4 et 5) par les mots "article 5" (article 5). En fait, il faudrait modifier l'ordre des trois paragraphes pour l'aligner sur celui des articles de la Convention.

7. Le PRESIDENT, répondant à un point soulevé par M. CHIGOVERA, propose d'insérer au paragraphe 15, après le mot "prohibiting" (interdisant), les mots "incitement to" (incitation à).

Paragraphe 18

8. M. SHERIFIS pense qu'il conviendrait d'inclure une référence à la restitution des terres à leurs propriétaires.

9. Le PRESIDENT propose de remanier comme suit la fin de la deuxième phrase "especially with respect to the return of lands to indigenous people returning after the armed conflict" (notamment en ce qui concerne la restitution des terres aux peuples autochtones après le conflit armé).

10. M. YUTZIS (Rapporteur pour le Guatemala) peut souscrire à cette modification.

Paragraphe 20

11. M. WOLFRUM pense qu'il conviendrait de faire état de la représentation de la population autochtone au Parlement.

12. M. SHERIFIS pense qu'il conviendrait également de mentionner sa représentation dans la fonction publique.

13. Le PRESIDENT fait observer que la première partie du paragraphe 20 se lira en conséquence comme suit : "It is noted with concern that adequate and proportionate participation of the indigenous population in Parliament, the public service and public life at the national level has not been achieved;" (Il est préoccupant de noter que la population autochtone n'est toujours pas représentée de manière adéquate et proportionnée au Parlement, dans la fonction publique et dans la vie publique au niveau national;)

Paragraphe 22

14. M. GARVALOV pense que dans un souci d'harmonisation avec les paragraphes qui précèdent, il conviendrait de supprimer au paragraphe 22 les mots "the Committee is of the view that" (le Comité est d'avis que).

15. M. ABOUL-NASR demande ce qu'il faut entendre exactement par l'adjectif "bilingual" (bilingue). Comme la plupart des langues parlées par la population autochtone ne sont pas des langues écrites, il ne voit pas comment elles pourraient être enseignées en classe. De plus, il importe d'être pragmatique et d'éviter toute généralisation. Le Comité ne s'attend certainement pas à ce que les étudiants de la faculté de médecine fassent leurs études dans toutes les langues autochtones.

16. M. YUTZIS (Rapporteur pour le Guatemala) fait observer que toute éducation bilingue pose des problèmes d'ordre technique. Il importe cependant que les individus ne perdent pas leur sens des traditions qui sont véhiculées par la langue. Le Gouvernement guatémaltèque offre déjà une éducation bilingue, et le Comité ne fait que lui demander d'intensifier ses efforts dans ce domaine.

Paragraphe 23

17. M. CHIGOVERA soulève à propos de la dernière phrase du paragraphe 23 la même objection qu'il a soulevée à propos du paragraphe 12.

Paragraphe 24

18. M. de GOUTTES propose d'insérer à la fin du paragraphe 24 une nouvelle phrase libellée comme suit : "The State party is also requested to include in its next report information on complaints received and proceedings commenced

concerning cases of racial discrimination." (L'Etat Partie est en outre prié d'inclure dans son prochain rapport des renseignements sur les plaintes pour discrimination raciale reçues et l'action correspondante engagée). C'est en fait le libellé que l'on retrouve souvent dans d'autres rapports.

19. M. CHIGOVERA dit que le Comité pourrait prendre pour modèle une formulation qu'il a déjà employée à propos du Royaume-Uni.

20. M. WOLFRUM pense qu'il est illogique de dire que les articles 4, 5 et 6 ne sont pas appliqués, comme il est indiqué plus haut dans les conclusions, pour demander ensuite, au paragraphe 24, des informations sur leur application. Il propose donc le libellé suivant : "The Committee recommends that Guatemala should fully implement articles 4, 5 and 6 of the Convention and provide information on the measures taken." (Le Comité recommande que le Guatemala applique intégralement les articles 4, 5 et 6 de la Convention et fournisse des informations sur les mesures prises.). La deuxième phrase demeurerait inchangée.

21. M. CHIGOVERA, notant que le Comité a déjà formulé la même recommandation à l'issue de l'examen l'examen du sixième rapport du Guatemala, se déclare enclin à laisser le paragraphe 24 tel quel.

22. M. ABOUL-NASR pense qu'il conviendrait de supprimer la mention faite des articles 4, 5 et 6. Le Comité ne devrait pas adopter une démarche par trop spécifique.

23. M. CHIGOVERA fait observer que, comme le Comité ne fait que réitérer une recommandation antérieure, la mention des articles 4, 5 et 6 ne devrait pas être supprimée. Si les membres souhaitent inclure dans le texte une référence à l'application d'autres articles, de nouveaux paragraphes à cet effet pourraient y être ajoutés.

24. Le PRESIDENT, constatant qu'un appui semble se dégager en faveur d'une refonte du paragraphe 24, propose le libellé suivant : "The Committee reiterates that the State party should fully implement the Convention, particularly articles 4, 5 et 6, and provide information on their application." (Le Comité recommande de nouveau que l'Etat partie applique intégralement les dispositions de la Convention, en particulier les articles 4, 5 et 6, et fournisse des informations sur cette application). La phrase suivante, qui serait légèrement modifiée quant à la forme, s'ouvrirait par les mots "It is further suggested" (Il est en outre suggéré). La proposition de M. de Gouttes serait alors incorporée à la fin du paragraphe. Le Président considère que le Comité souhaite adopter le paragraphe 24 tel qu'il a été modifié.

Paragraphe 33

25. M. ABOUL-NASR se demande s'il est vraiment réaliste de demander au Guatemala de donner une publicité à la Convention (dans toutes les principales langues de la population) "in all the major languages of the population". Il propose de supprimer les mots "all the" (toutes).

Paragraphe 34

26. M. ABOUL-NASR fait observer que le Comité créerait un précédent fâcheux en demandant à l'Etat partie de le laisser choisir les membres de sa délégation. Que se passerait-il si la délégation n'est composée que d'une personne ?

27. M. SHERIFIS souscrit à cette observation. Il appartient aux gouvernements de décider de la composition de leurs délégations.

28. M. WOLFRUM dit que la suggestion formulée au paragraphe 34 n'a rien d'autoritaire. Il est en faveur de son maintien.

29. M. YUTZIS (Rapporteur pour le Guatemala) dit que le problème est un problème de fond. La suggestion formulée au paragraphe 34 ne constitue pas une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat partie. Il est du devoir du Comité d'encourager la participation des personnes directement touchées. Si le Comité recommande que la population autochtone soit représentée au Parlement et dans la vie publique, M. Yutzis ne voit pas pourquoi il ne demanderait pas que des représentants de la population autochtone soient présents lorsqu'il débat des questions qui l'intéressent.

30. M. AHMADU propose de remplacer le mot "invite" (inviter) par les mots "may wish to include" (envisager d'inclure), de manière à refléter l'idée que l'Etat partie a toute latitude en ce qui concerne la composition de la délégation.

31. Le PRESIDENT, rappelant que l'Etat partie a exprimé le souhait d'inclure dans sa délégation un représentant de la population autochtone, propose d'ouvrir comme suit le paragraphe 34 : "The Committe encourages the State party's plan to include a representative" (Le Comité encourage l'intention de l'Etat partie d'inclure un représentant).

32. M. CHIGOVERA propose qu'une fois l'amendement accepté, le paragraphe 34 soit transféré à la section C du document intitulée "Positive aspects" (Aspects positifs).

33. M. YUTZIS (Rapporteur pour le Guatemala) est prêt à accepter les propositions faites, mais il souhaite rappeler au Comité que dans le cas du Guatemala, les autochtones constituent la majorité de la population.

34. M. de GOUTTES appuie la proposition de M. Chigovera.

35. M. RECHETOV dit que le problème est éminemment important : le Comité ne devrait pas hésiter à soulever la question de la représentation des populations autochtones. D'autre part, il conviendrait dans le cas de certains pays, de rendre obligatoire la présence d'autochtones au sein de leurs délégations. Quoiqu'il en soit, la recommandation du Comité devrait être formulée dans un langage modéré, diplomatique, de manière à permettre aux gouvernements de déterminer la manière dont ils souhaitent y répondre. De l'avis de M. Rechetov transférer le paragraphe 34 à la section C reviendrait à en le réduire au rang d'observation au lieu d'en faire une proposition.

36. Le PRESIDENT a l'impression que la majorité des membres sont favorables au transfert du paragraphe à la section C. Tout en créant un précédent, cette décision ne saurait lier le Comité en l'engageant à reprendre la même dans l'avenir. Le Président demande au secrétaire du Comité de remanier le paragraphe, pour examen.

37. M. SHERIFIS et M. YUTZIS (Rapporteur pour le Guatemala) proposent, étant donné les connotations du mot "représentant", que le Comité se félicite de la volonté de l'Etat partie d'envisager l'inclusion dans sa délégation d'un membre de la population autochtone.

38. M. HUSBANDS (Secrétaire du Comité) propose le libellé suivant : "The Committee welcomes the stated intent of the Government of Guatemala to include a member of the indigenous population during the presentation of its next periodic report." (Le Comité accueille favorablement l'intention déclarée du Gouvernement guatémaltèque d'inclure un membre de la population autochtone dans sa délégation lors de la présentation de son prochain rapport périodique).

Paragraphe 36

39. M. CHIGOVERA propose de placer le paragraphe 36 à la section C intitulée "Positive aspects" (Aspects positifs), car il n'est ni une recommandation ni une suggestion.

40. M. YUTZIS (Rapporteur pour le Guatemala) souligne que le paragraphe a été incorporé dans le contexte général des suggestions et recommandations, selon le modèle utilisé pour des recommandations et suggestions formulées antérieurement à l'intention du Guatemala.

41. M. ABOUL-NASR demande si le Comité a reçu effectivement une invitation officielle à se rendre au Guatemala.

42. Après un long échange de vues sur cette question, auquel participent M. ABOUL-NASR, M. YUTZIS (Rapporteur pour le Guatemala) et le PRESIDENT, M. YUTZIS (Rapporteur pour le Guatemala) donne au Comité les assurances qu'une invitation lui a été adressée il y a quelques années. Pour diverses raisons, la visite n'a pas eu lieu.

43. M. AHMADU pense qu'il conviendrait de supprimer à la première ligne du paragraphe les mots "with appreciation" (avec satisfaction).

44. M. RECHETOV pense que le Président pourrait prendre une décision au nom du Comité s'il est décidé ultérieurement d'effectuer une visite.

45. Le PRESIDENT déclare qu'autant qu'il s'en souviennent, l'invitation a été faite oralement, pour la première fois par le représentant du Guatemala lors de l'examen du rapport précédent de l'Etat partie. Elle a été plus tard adressée par écrit, mais la visite a été par deux fois reportée; maintenant, le Gouvernement guatémaltèque renouvelle l'invitation initiale.

46. M. ABOUL-NASR ne saurait accepter l'inclusion du paragraphe 36 dans les conclusions.

47. M. de GOUTTES pense que le problème pourrait être résolu en transférant le paragraphe à la section intitulée "Positive aspects" (aspects positifs) et en le remaniant comme suit : "The Committee recalls with satisfaction the State party's invitation" (Le Comité est heureux de rappeler l'invitation que lui a faite l'Etat partie).

48. Le PRESIDENT demandera au secrétariat de vérifier dans les dossiers l'existence d'une invitation. S'il est établi qu'il est possible d'organiser une visite et que la prise en charge du financement de la visite a été acceptée, les conclusions pourraient renfermer un paragraphe sur ce point.

49. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit qu'il est important de maintenir le paragraphe, qu'il soit en dernier ressort placé à la section C ou à la section E.

50. Le PRESIDENT considère que le Comité accepte de lui confier le soin d'assumer la responsabilité de la décision finale à prendre à propos du paragraphe 36.

Paragraphe 37

51. M. ABOUL-NASR propose de remplacer les mots "in the present concluding observations" (dans les présentes conclusions) par les mots "during the consideration of the report" (lors de l'examen du rapport).

52. L'ensemble du projet de conclusions du Comité concernant le septième rapport périodique du Guatemala, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Projet de conclusions concernant le neuvième rapport périodique du Luxembourg (CERD/C/50/Misc.11, futur CERD/C/304/Add.23; document distribué en séance, en anglais seulement).

Paragraphes 15 et 16

53. Le PRESIDENT demande à Mme Sadiq Ali (Rapporteur pour le Luxembourg) de vérifier la numérotation des paragraphes afin de déterminer si les paragraphes 15 et 16 ont été omis.

Paragraphe 22

54. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner l'amendement proposé par M. Aboul-Nasr lors de l'examen des conclusions concernant le Guatemala, à savoir le remplacement des mots "in the present observations" (dans les présentes conclusions) par les mots "during the consideration of the report" (lors de l'examen du rapport).

55. L'ensemble du projet de conclusions du Comité concernant le neuvième rapport périodique du Luxembourg, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Projet de conclusions concernant le quatorzième rapport périodique du Bélarus (CERD/C/50/Misc.12, futur CERD/C/304/Add.22; document distribué en séance, en anglais seulement).

Paragraphe 3

56. M. GARVALOV pense qu'il conviendrait de supprimer tout le paragraphe, car le Comité n'a pas à aborder des problèmes politiques et à essayer de les ramener à la Convention.

57. Mme ZOU Deci partage le point de vue de M. Garvalov. A tout le moins, il conviendrait de supprimer la première ligne.

58. M. SHERIFIS souscrit aux observations de M. Garvalov.

59. M. RECHETOV dit que si la proposition tendant à supprimer le paragraphe est approuvé, il faudra néanmoins maintenir deux points : la mention qui y est faite des profonds changements économiques et sociaux et celle des immigrants et des demandeurs d'asile. Il propose donc de modifier comme suit la première phrase : "The actual political situation within the country, the profound economic and social changes induced by the dissolution of the former Soviet Union, and the massive influx of immigrants and asylum-seekers are not conducive" (La situation politique qui règne dans le pays, les profonds changements économiques et sociaux qu'ont entraînés la dissolution de l'ex-Union soviétique et l'afflux massif d'immigrants et de demandeurs d'asile ne sont pas propices).

60. Le PRESIDENT accepte la suggestion de l'interprète de la cabine anglaise de remplacer à la première ligne le mot "actual" par le mot "present".

Paragraphe 11

61. M. CHIGOVERA propose de supprimer le paragraphe.

62. Il en est ainsi décidé.

63. M. ABOUL-NASR se demande si le Comité, dans ses conclusions, tient dûment compte des réponses des Etats parties.

64. Le PRESIDENT dit que les sujets de préoccupation ne devraient apparaître dans les conclusions que s'ils subsistent après que les délégations ont répondu.

Paragraphe 16

65. M. SHERIFIS appuiera le maintien de ce paragraphe à la seule condition que le Comité ait exprimé la même préoccupation à propos du très grand nombre d'Etats parties dans la même situation.

66. Le PRESIDENT croit que la question a été soulevée dans le cas des nombreux autres Etats parties, sinon tous, se trouvant dans la même situation.

67. M. RECHETOV dit que l'essentiel est rendu dans la première phrase; la deuxième, qui relève quelque peu de la spéculation, devrait être supprimée.

68. M. de GOUTTES dit que, bien que la deuxième phrase réponde à une préoccupation particulière qu'il nourrit et qu'il a souvent exprimée, et qui a trait à un problème de fond, il acceptera sa suppression, parce que le Comité n'a pas inclus dans ses conclusions concernant d'autres rapports des observations aussi détaillées.

69. Le PRESIDENT convient que le Comité devrait réserver aux Etats parties le même traitement, mais en retenant le plus grand dénominateur commun plutôt que le plus petit.

70. M. SHAHI pourra s'associer à un consensus sur la suppression de cette phrase, mais il se souvient de cas dans lesquels le Comité s'est interrogé sur l'absence de sensibilisation de l'opinion publique aux droits et aux recours qui lui sont ouverts.

71. M. de GOUTTES déclare pouvoir appuyer la solution minimaliste de la suppression, mais considère que le Comité mettrait la barre plus haut s'il maintenait la deuxième phrase et incorporait ultérieurement dans ses observations pareille formulation dans les rares cas où une situation comparable existe et où un Etat partie prétend qu'il n'y a eu ni plaintes de pour discrimination ni poursuites pour infraction à caractère racial.

72. M. CHIGOVERA pense que la deuxième phrase éclaire le contexte de la première observation du Comité - laquelle relève de la Convention -, et qu'elle devrait donc être maintenue, qu'elle corresponde ou non à la pratique passée. Cette formulation servirait au Comité de point de départ pour l'examen dans l'avenir de situations analogues, auxquelles elle pourrait tout aussi bien s'appliquer.

73. M. RECHETOV souligne que la teneur de la deuxième phrase est reflétée dans la section "Suggestions and recommendations" (suggestions et recommandations).

74. M. ABOUL-NASR n'est pas d'accord avec l'hypothèse selon laquelle rares sont les Etats Parties qui prétendent qu'il n'y a eu ni cas de discrimination raciale ni plaintes, et maintient qu'il est injuste de singulariser tel ou tel Etat partie.

75. M. GARVALOV dit que s'il veut réserver le même traitement à tous les Etats parties, le Comité devra revoir ses conclusions concernant les rapports de tous les Etats parties qu'il a examinés à la session en cours.

76. Le PRESIDENT considère qu'en l'absence d'accord, le Comité souhaite supprimer la deuxième phrase. Il apparaît cependant du débat qu'à l'avenir, le Comité devrait interroger de même tous les Etats parties qui déclarent qu'il n'y a eu ni cas de discrimination raciale ni plaintes en la matière.

77. M. de GOUTTES approuve cette solution, étant entendu qu'il sera tenu compte pour l'avenir des observations de M. Chigovera.

Paragraphe 17

78. M. ABOUL-NASR croit que le représentant de l'Etat partie a répondu à la question soulevée dans ce paragraphe.

79. Le PRESIDENT pense quant à lui qu'il reste à savoir si la réponse donnée est satisfaisante. Il croit comprendre que M. Aboul Nasr demande la suppression du paragraphe. Répondant à une question de M. Sherifis, il fait observer qu'aucun argument convaincant n'a été avancé pour expliquer les raisons des difficultés que rencontrent les personnes qui souhaitent étudier le bélarussien.

80. Suite à une observation de M. Shahi, il déclare considérer que le Comité souhaite supprimer le paragraphe.

Paragraphe 19

81. M. CHIGOVERA pense que le paragraphe 19, qui traite du même sujet que le paragraphe 11, devrait faire l'objet de la même décision et être supprimé.

Paragraphe 25

82. M. RECHETOV dit que la recommandation qui est faite à l'Etat partie d'"analyser" ("study") les raisons de l'absence de poursuites semble impliquer l'obligation pour lui d'entreprendre des recherches - ce qui n'est guère requis d'autres Etats parties.

83. M. de GOUTTES propose de modifier le libellé pour indiquer que l'Etat partie devrait fournir une réponse à la question de l'absence de poursuites.

Paragraphe 30

84. M. GARVALOV demande s'il ne vaudrait pas mieux solliciter un rapport mis à jour plutôt qu'un rapport circonstancié ("comprehensive").

85. M. ABOUL-NASR propose de supprimer le paragraphe, car il est inutilement répétitif.

86. L'ensemble du projet de conclusions du Comité concernant le quatorzième rapport périodique du Bélarus, tel qu'il a été modifié, est adopté sous réserve de modifications de forme mineures.

Projet de conclusions concernant les dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques du Pakistan (CERD/C/50/MISC.18, futur CERD/C/304/Add.29; document distribué en séance, en anglais seulement)

Paragraphe 4

87. M. GARVALOV (Rapporteur pour le Pakistan) dit qu'il a été omis de porter dans le texte final un amendement mineur proposé par un membre. Il en soumettra le texte par écrit au secrétariat.

Paragraphe 7

88. M. ABOUL-NASR, notant que le représentant de l'Etat partie a qualifié la Commission des droits de l'homme d'organisation non gouvernementale indépendante demande que son titre soit intégralement repris dans le paragraphe.

Paragraphe 16

89. M. ABOUL-NASR propose d'insérer à la deuxième phrase le mot "fully" (pleinement) avant le mot "comply" ("conforme").

Paragraphe 17

90. M. ABOUL-NASR fait observer que cette déclaration équivaut à un jugement porté par le Comité. Celui-ci a demandé des informations, et il ne saurait porter de jugement avant que de les avoir reçues.

91. Le PRESIDENT souligne que le Comité ne fait qu'exprimer là une préoccupation. Tout jugement, positif ou négatif, ne sera émis qu'après réception des informations.

92. M. GARVALOV, appuyé par M. WOLFRUM, propose de remplacer les mots "Concern is expressed at the lack of" (ou relève avec inquiétude de l'absence de) par les mots "There is insufficient" (Les informations ... sont insuffisantes).

Paragraphe 19

93. M. GARVALOV, notant qu'il ressort du débat que certaines des langues employées au Pakistan sont plus des langues parlées que des langues écrites, propose de supprimer la dernière partie de la phrase, après le mot "courts" (tribunaux).

Paragraphe 20

94. Le PRESIDENT propose d'ouvrir le paragraphe par le mot "As" (étant donné que).

Paragraphe 21

95. M. GARVALOV (Rapporteur pour le Pakistan), répondant aux préoccupations exprimées par M. ABOUL NASR, propose de supprimer le paragraphe.

Paragraphe 23

96. Le PRESIDENT, suite à des observations faites par M. SHERIFIS, M. WOLFRUM, M. RECHETOV, M. CHIGOVERA et M. de GOUTTES, propose de modifier comme suit le paragraphe : "The Committee recommends that the State party's prohibition of discrimination be brought into ligne with article 1, paragraph 1, of the Convention" (Le Comité recommande que l'Etat partie aligne les dispositions interdisant la discrimination sur le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention).

Paragraphe 24

97. Le PRESIDENT dit que le titre exact de la Commission des droits de l'homme sera précisé dans le paragraphe, après consultation avec la Mission permanente du Pakistan.

Paragraphe 26

98. M. ABOUL-NASR propose d'ajouter au début du paragraphe les mots "while appreciating the concern not to encourage ethnic or group differences and distinctions" (Tout en appréciant le souci de l'Etat partie de ne pas promouvoir les distinctions et les différences fondées sur l'appartenance à une ethnie ou à un groupe).

Paragraphe 27

99. M. ABOUL-NASR propose d'insérer les mots "as available" (s'ils sont disponibles) après le mot "information" (renseignements).

Paragraphe 28

100. M. GARVALOV (Rapporteur pour le Pakistan) propose de remplacer le mot "implement" (appliquer) par les mots "give effect to" (donner effet à).

Paragraphe 31

101. M. de GOUTTES pense que le Comité devrait également demander des informations sur les décisions rendues par les tribunaux concernant les personnes reconnues coupables de mesures de discrimination raciale.

102. M. ABOUL-NASR suggère d'inclure cette demande au paragraphe 35.

Paragraphe 32

103. M. GARVALOV (Rapporteur pour le Pakistan), répondant à des observations de M. ABOUL NASR, propose de remanier comme suit le début du paragraphe : "The Committee recommends that the State party, in its efforts in the field of human rights education and awareness, continue to pay attention also to the establishment" (Le Comité recommande à l'Etat partie de continuer dans le cadre de son action en faveur de la sensibilisation et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, à veiller à établir).

Paragraphe 35

104. Le PRESIDENT dit que le paragraphe 35 reflétera la demande d'informations sur les décisions de justice rendues faite par M. de Gouttes.

105. L'ensemble du projet de conclusions du Comité concernant les dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques du Pakistan, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Projet de conclusions concernant les douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de la Bulgarie (CERD/C/50/Misc.23, futur/CERD/C/304/Add.29; document distribué en séance, en anglais seulement).

Paragraphe 9

106. M. ABOUL-NASR propose de supprimer à la quatrième phrase le mot "credible (crédibles)".

Paragraphe 10

107. M. ABOUL-NASR propose de supprimer à la première ligne le mot "numerous" (nombreuses).

Paragraphe 13

108. M. AHMADU propose de supprimer la dernière phrase.

Paragraphe 14

109. M. WOLFRUM (Rapporteur pour la Bulgarie), répondant aux préoccupations exprimées par M. Aboul-Nasr, dit que la mention de la situation des Turcs est implicite en plusieurs endroits du projet de conclusions.

110. Le PRESIDENT pense que le Comité devrait recommander à l'Etat partie de fournir les données statistiques "dont il dispose".

Paragraphe 16

111. Le PRESIDENT propose de supprimer la première phrase.

Paragraphe 20

112. M. WOLFRUM (Rapporteur pour la Bulgarie), répondant à une observation de M. ABOUL-NASR propose de remplacer le mot "remedy" (recours) par le mot "procedure" (procédure).

113. M. RECHETOV, appuyé par M. ABOUL-NASR, tient à souligner, avant que le texte soit adopté dans son ensemble, qu'il n'est pas d'accord avec le paragraphe 11 du projet de conclusions : il ne croit pas que l'interdiction de partis politiques pour des motifs ethniques, raciaux ou religieux équivaut à une violation du droit de créer des partis politiques en général. Le Comité a par ailleurs tort d'émettre une critique directe contre la Constitution d'un Etat partie.

114. L'ensemble du projet de conclusions du Comité concernant les douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de la Bulgarie, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Projet de conclusions concernant les onzième, douzième et treizième rapports périodiques de l'Iraq

115. M. WOLFRUM (Rapporteur pour l'Iraq) dit que les membres du Comité ont formulé de nombreuses suggestions à propos du texte concernant l'Iraq, qu'il n'aura pas le temps de compiler d'ici à la fin de la session. Il propose donc que le projet de conclusions soit laissé en suspens jusqu'à la cinquante et unième session du Comité, au mois d'août - ce qui laissera de toute manière suffisamment de temps pour incorporer les conclusions qui auront été adoptées dans le rapport qui sera soumis à l'Assemblée générale.

116. M. ABOUL-NASR approuve la suggestion de M. Wolfrum.

117. M. RECHETOV, appuyé par M. CHIGOVERA, dit que si cette démarche est suivie, ce sera la première fois que le Comité aura clos une session sans avoir adopté des conclusions à propos d'un Etat qui lui a présenté un rapport au cours de la session. Cela sera difficile à expliquer et donnera une mauvaise image du Comité. Il conviendrait donc de mettre aux voix la question de savoir s'il faut reporter l'adoption du projet de conclusions concernant l'Iraq.

118. Par 12 voix contre 2, avec 1 abstention, la proposition tendant à différer l'examen du projet de conclusions concernant l'Iraq est adoptée.

La séance est levée à 18 h 10.